

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2024/003

Genève, le 4 janvier 2024

CONCERNE :

Questions relatives au commerce de spécimens d'animaux et de plantes d'origine non sauvage

1. La présente notification a pour objet d'aider le groupe de travail intersessions du Comité permanent chargé de l'*Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes* à parvenir à une conception commune du commerce moderne des spécimens d'animaux élevés en captivité et des spécimens de plantes reproduits artificiellement, et de la manière dont les dispositions de la Convention, en particulier les paragraphes 4 et 5 de l'article VII, s'appliquent à ce commerce. Une feuille de route du processus figure à l'annexe 1 de la présente notification.
2. Les coprésidents du groupe de travail intersessions du Comité permanent ont préparé les questions figurant à l'annexe 2 de la présente notification afin de contribuer à l'élaboration de la conception commune susmentionnée.
3. Les Parties sont invitées à soumettre par courrier électronique leurs réponses aux questions figurant à l'annexe 2 aux coprésidents du groupe de travail intersessions du Comité permanent chargé de l'*Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes* au plus tard le **23 février 2024** : Carolina.Caceres@ec.gc.ca, miet.vanlooy@health.fgov.be avec copie au Secrétariat : thea.carroll@un.org.
4. Les coprésidents compileront les réponses et prépareront un premier projet dans le but d'identifier certaines des stratégies d'atténuation des risques et des hypothèses stratégiques sous-jacentes utilisées dans l'application de la Convention au commerce de spécimens non sauvages. Les travaux effectués sur cette question par les groupes de travail intersessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes y seront également intégrés.

PROJET DE FEUILLE DE ROUTE

Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes

En appliquant les [décisions 19.179 et 19.180](#), l'objectif du groupe de travail intersessions du Comité permanent est :

Élaborer une conception commune du commerce moderne des spécimens d'animaux élevés en captivité et des spécimens de plantes reproduits artificiellement, et de la manière dont les dispositions de la Convention, en particulier les paragraphes 4¹ et 5² de l'article VII, doivent être appliquées à ce commerce.

Les coprésidents du groupe de travail proposent que le groupe aborde la Décision 19.179 (et appuie la Décision 19.180) en suivant les étapes ci-dessous, en se basant sur les commentaires envoyés en réponse au courriel de mai 2023 et sur les travaux du groupe de travail conjoint AC/PC :

1. Le groupe de travail du Comité permanent commencera par examiner la façon dont est interprétée la série actuelle de résolutions. Pour ce faire, les membres du groupe de travail sont invités à examiner les questions ci-dessous en tenant compte de leur contexte particulier. Ils sont invités à fournir une brève description du contexte et de l'historique de leur pays ou organisation en matière d'élevage en captivité, ainsi que la justification fournie par leur pays ou organisation pour l'approche adoptée à l'égard de ces Articles.
 - a. Appliquez-vous les dispositions de l'Article VII.4 et/ou de l'Article VII.5 aux spécimens d'animaux ou de plantes de source non sauvage d'espèces inscrites à l'Annexe I et, dans l'affirmative, comment sont-elles appliquées ?
 - b. Estimez-vous qu'il est nécessaire d'appliquer l'Article VII.4 et/ou l'Article VII.5 de la même manière pour les végétaux que pour les animaux, ou sont-ils appliqués différemment ?
 - c. Élaborez-vous des ACNP pour les spécimens animaux ou végétaux de source non sauvage, et en quoi ceux-ci diffèrent-ils des ACNP élaborés pour des spécimens de source sauvage de la même espèce ou d'espèces semblables ? Tenez-vous compte du stock fondateur des spécimens de source non sauvage lors de l'élaboration de votre ACNP ?
 - d. Réalisez-vous des avis d'acquisition égale (AAL) pour les spécimens d'animaux ou de végétaux de source non sauvage, et en quoi ceux-ci diffèrent-ils des avis d'acquisition légale réalisés pour les spécimens de source sauvage de la même espèce ou d'espèces similaires ? Tenez-vous compte du stock fondateur des spécimens d'origine non sauvage pour formuler votre AAL ?
 - e. Les établissements d'élevage ou les pépinières de votre pays sont-ils créés à partir d'un stock fondateur de source sauvage (partiellement ou entièrement) ou, sinon, à partir d'un stock fondateur de toute autre source (non sauvage) ? Ces établissements fonctionnent-ils sans renforts prélevés dans la nature ? Le stock parental est-il renforcé par des sources autres que sauvages ? Ou s'agit-il plutôt d'un système en circuit fermé, où seule la progéniture est utilisée pour augmenter le stock parental ? En cas d'un mélange des deux

¹ 4. Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ou d'une espèce de plante inscrite à l'Annexe I reproduite artificiellement à des fins commerciales, seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

² 5. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un spécimen d'une espèce animale a été élevé en captivité ou qu'un spécimen d'une espèce de plante a été reproduit artificiellement, ou qu'il s'agit d'une partie d'un tel animal ou d'une telle plante, ou d'un de ses produits, un certificat délivré par l'organe de gestion à cet effet est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions des Articles III, IV ou V.

systemes, est-il possible de donner une estimation de l'importance accordée à l'apport de specimens de source sauvage ?

- f. Exigez-vous un permis d'importation pour les specimens d'espèces animales ou végétales inscrites à l'Annexe I qui ne sont pas de source sauvage ? D'autres mesures nationales supplémentaires sont-elles appliquées pour l'importation ou l'exportation de plantes ou d'animaux qui ne sont pas de source sauvage et, dans l'affirmative, fournissez des précisions ?
2. Parallèlement, pour mieux comprendre et décrire le commerce moderne des specimens d'animaux et de plantes de source non sauvage, il est demandé au groupe de travail du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes d'examiner les risques associés au commerce des specimens de source non sauvage s'agissant de la conservation des populations sauvages, et de fournir une évaluation de ces risques au groupe de travail du Comité permanent.
 3. Les coprésidents du groupe de travail compileront les informations fournies par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, ainsi que les réponses aux questions posées ci-dessus (étape 1) afin d'identifier les risques que font courir le commerce des specimens de source non sauvage et les stratégies d'atténuation ou hypothèses stratégiques sous-jacentes utilisées dans l'application de la Convention au commerce des specimens de source non sauvage. L'objectif est de parvenir à une conception commune des principaux risques associés à ce commerce (y compris les facteurs qui pourraient influencer le risque apparent) et des hypothèses stratégiques qui ont été formulées concernant ce commerce et son risque relatif. Pour atteindre cet objectif, le groupe de travail bénéficiera d'une ou de plusieurs discussions virtuelles organisées par les coprésidents, à la fois avant et après les réunions du comité scientifique prévu en juillet 2024. Part ailleurs, les membres du groupe de travail pourraient juger utile d'examiner la résolution Conf. 2.12 et l'historique de ce qui fut à l'origine de la mise en œuvre initiale des articles VII.4, VII.5 et de la définition initiale de l'expression « élevés en captivité ».
 4. Enfin, dotés d'une conception commune et munis des conclusions des Comités scientifiques, le groupe de travail pourra fournir des recommandations permettant de résoudre les ambiguïtés et les incohérences figurant dans les résolutions CITES actuelles, ou recommander au Comité permanent d'élaborer une nouvelle résolution.

QUESTIONS

(Veuillez adresser vos réponses à: Carolina.Caceres@ec.gc.ca, miet.vanlooy@health.fgov.be avec copie au Secrétariat: thea.carroll@un.org)

- a. Appliquez-vous les dispositions de l'Article VII.4 et/ou de l'Article VII.5 aux spécimens d'animaux ou de plantes de source non sauvage d'espèces inscrites à l'Annexe I et, dans l'affirmative, comment sont-elles appliquées ?
- b. Estimez-vous qu'il est nécessaire d'appliquer l'Article VII.4 et/ou l'Article VII.5 de la même manière pour les végétaux que pour les animaux, ou sont-ils appliqués différemment ?
- c. Élaborez-vous des ACNP pour les spécimens animaux ou végétaux de source non sauvage, et en quoi ceux-ci diffèrent-ils des ACNP élaborés pour des spécimens de source sauvage de la même espèce ou d'espèces semblables ? Tenez-vous compte du stock fondateur des spécimens de source non sauvage lors de l'élaboration de votre ACNP ?
- d. Réalisez-vous des avis d'acquisition égale (AAL) pour les spécimens d'animaux ou de végétaux de source non sauvage, et en quoi ceux-ci diffèrent-ils des avis d'acquisition légale réalisés pour les spécimens de source sauvage de la même espèce ou d'espèces similaires ? Tenez-vous compte du stock fondateur des spécimens d'origine non sauvage pour formuler votre AAL ?
- e. Les établissements d'élevage ou les pépinières de votre pays sont-ils créés à partir d'un stock fondateur de source sauvage (partiellement ou entièrement) ou, sinon, à partir d'un stock fondateur de toute autre source (non sauvage) ? Ces établissements fonctionnent-ils sans renforts prélevés dans la nature ? Le stock parental est-il renforcé par des sources autres que sauvages ? Ou s'agit-il plutôt d'un système en circuit fermé, où seule la progéniture est utilisée pour augmenter le stock parental ? En cas d'un mélange des deux systèmes, est-il possible de donner une estimation de l'importance accordée à l'apport de spécimens de source sauvage ?
- f. Exigez-vous un permis d'importation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, animaux ou végétaux, qui ne sont pas de source sauvage ? Existe-t-il d'autres mesures nationales supplémentaires que vous appliquez pour l'importation ou l'exportation de plantes ou d'animaux qui ne sont pas de source sauvage et, dans l'affirmative, fournissez des précisions ?